

ARRETE DU MAIRE
N° 101/2002

PORTANT REGLEMENTATION SUR LE DENEIGEMENT

Le Maire de la Commune de THURINS,

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code pénal,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que le déneigement des voies publiques est un moyen efficace d'assurer la sécurité des habitants de la commune.

CONSIDERANT qu'il appartient aux habitants de concourir, dans l'intérêt de tous, au maintien de la sécurité sur les voies publiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou locaux, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible

Article 2 : En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue, les neiges ou glaces provenant des cours. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 3 : Les riverains doivent jeter au droit de leurs habitations, de la sciure, du sable ou du sel, en évitant toutefois la zone proche des arbres qu'il faut protéger. En particulier, l'emploi du sel sur les trottoirs plantés d'arbres est interdit.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- M. le Préfet du Rhône

Fait à Thurins, le 23 décembre 2002

Roger VIVERT,
Maire

Affiché le : 24/12/2002

Transmis au représentant de l'Etat le : 02/01/2003